

RÈGLEMENT 2019-2

Étant un règlement pour abroger les règlements généraux et adopter les Règlements Administratifs Généraux (2019) de la Personne Morale.

1. Les règlements administratifs généraux de la Personne Morale, tels que modifiés de temps à autre, soient et sont, par les présentes, abrogés et remplacés par les Règlements Administratifs Généraux (2019), étant les nouveaux règlements administratifs généraux numéros un à quinze de la Personne morale.

2. Le RÈGLEMENT 2019-2 soit soumis pour confirmation aux membres de la Personne Morale.

3. Les Règlements Administratifs Généraux (2019) soient et sont, par les présentes, adoptés et que lesdits Règlements Administratifs Généraux (2019), après confirmation par les membres de la Personne Morale et signés par le président et/ou la secrétaire de la Personne Morale, soient insérés aux livres de la Personne Morale.

4. Tout administrateur de la Personne Morale soit et est, par les présentes, autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les instruments et documents nécessaires ou souhaitables en vue d'exécuter et de donner effet à ce qui précède.